

U4 Expert Answer



Les promesses de la CNUCC vis-à-vis de la réduction des flux financiers illicites

Question

Pourriez-vous démontrer comment la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) peut être utilisée, au niveau mondial, régional et national, pour combattre les sorties illicites d'avoirs acquis par des actes de corruption ou par d'autres activités criminelles (pots-de-vin, fraude, détournement de fonds, évasion fiscale, blanchiment d'argent)? Merci de prêter une attention particulière à la loi Dodd-Frank, récemment votée aux Etats-Unis, qui montre comment la réponse d'un pays à un problème international en matière de lutte contre la corruption peut avoir un impact sur les procédés nationaux d'autres pays.

Objectif

Nous cherchons des informations spécifiques portant sur l'interconnectivité entre 1) l'occurrence d'actes de corruption et 2) les efforts de lutte contre la corruption qui en résultent au niveau mondial et national.

4. Les possibilités offertes par des lois nationales au niveau international : l'exemple de la loi Dodd-Frank
5. Références

Sommaire

1. Les flux financiers illicites : un aperçu
2. LA CNUCC : instrument évitant la formation et le transfert de flux financiers illicites au niveau national
3. La CNUCC : la localisation et le recouvrement des flux financiers illicites au niveau mondial

Avertissement

Cette réponse se concentrera plus particulièrement sur les avantages de la CNUCC dans les efforts de réduction des flux financiers illicites tant au niveau national qu'international.

Synthèse

Dans un monde de plus en plus globalisé, il existe un large consensus autour de l'affirmation de

A Auteur: Marie Chêne, Transparency International, mchene@transparency.org

Relecture: Robin Hodess, Ph.D., Transparency International, rhodess@transparency.org

Date: 13 Mars 2011 **Numéro:** 276 (traduction de l'anglais)

U4 est un centre de ressources en ligne qui s'adresse aux praticiens du développement souhaitant trouver des solutions aux défis liés à la corruption auxquels ils peuvent être confrontés dans leur travail. Ces publications (Expert Answer) sont produites par Transparency International dans le cadre du service d'assistance de U4 (U4 Helpdesk) et présentent des réponses rapides à visée opérationnelle aux questions posées par le personnel des agences partenaires de U4.

responsabilité partagée dans le combat contre la corruption et les flux financiers illicites qui y sont liés, entre pays développés et pays en développement. Alors que les pays développés, comme les pays en développement, ont le devoir de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, les centres financiers doivent, eux, se concentrer prioritairement sur le démantèlement des mécanismes qui permettent à leurs banques et leurs partenaires offshore d'absorber les flux illicites. Grâce à sa portée géographique étendue et son large champ d'application, la CNUCC a la capacité d'aborder toutes ces dimensions au niveau mondial.

Au niveau national, la CNUCC offre une base pour la lutte contre les flux financiers illicites par le biais de ses mesures préventives conçues pour éviter l'occurrence de la corruption et la formation de flux financiers illicites. Les dispositions de la CNUCC appelant à la criminalisation de nombreuses activités liées à la corruption et à l'introduction de sanctions adéquates visant les fonctionnaires et les dirigeants corrompus peuvent avoir un effet dissuasif en augmentant les risques et les coûts associés à la corruption. La Convention contient également des dispositions plus directement liées à la prévention et la sanction des pratiques générant des flux financiers illicites dans ses mesures contre le blanchiment d'argent.

Au niveau régional, la CNUCC prévoit que les États parties collaborent avec les organisations régionales et qu'ils respectent les règles élaborées par les initiatives régionales, les accords et les conventions portant sur ce sujet.

Au niveau international, la CNUCC fournit un cadre mondial pour renforcer les efforts internationaux de lutte contre la corruption en permettant la localisation et le recouvrement des avoirs volés et aussi en imposant des normes strictes de coopération internationale et d'entraide judiciaire.

En plus des instruments internationaux, les lois nationales, telles que le *Foreign Corrupt Practice Act* américain, le *UK Bribery Act* et le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* peuvent aussi avoir un impact sur l'environnement international par le biais de la mise en œuvre extraterritoriale de leurs dispositions.

1 Flux financiers illicites : un aperçu

Définition des flux illicites

Les flux financiers illicites renvoient généralement aux mouvements de capitaux transfrontaliers qui sont illégalement acquis, transférés ou utilisés. Selon Global Financial Integrity, les flux illicites englobent « les produits d'activités illicites comme la corruption (versement de pots-de-vin et détournement de la richesse nationale) et l'activité criminelle, mais aussi les produits du commerce légal qui deviennent illégaux quand ils sont transférés à l'étranger en contrevenant aux lois et aux règlements en vigueur (la plupart du temps pour échapper au paiement de l'impôt) » (Global Financial Integrity, 2009). En accord avec cette définition, la plupart des formes de flux illicites partagent un ensemble de caractéristiques communes (Kapoor, S., 2007) :

- Ces flux ne sont, pour la plupart, pas comptabilisés, et ne sont pris en compte ni dans les statistiques officielles et ni dans la balance des paiements des pays ;
- Ils sont associés à des efforts pour masquer l'origine, la destination et la véritable propriété des fonds ;
- Ils sont souvent associés à des pertes pour les usagers du secteur public et des gains pour des individus ;
- Ils représentent de la richesse nationale mise, de façon permanente, hors d'atteinte des autorités nationales dans le pays d'origine ;
- Ils ne constituent pas une transaction à « juste valeur » et ne résisteraient pas à un examen public ;
- Dans une majorité de cas, ils violent des lois de par leur origine, leur mouvement ou leur utilisation ;
- Les bénéficiaires tirés des flux financiers illicites à l'étranger ne reviennent généralement pas au pays d'origine.

Toutes les formes d'argent sale – produits d'activités criminelles, corruption et évasion fiscale – utilisent les mêmes structures et techniques financières pour traverser illégalement les frontières, profitant d'une architecture financière mondiale intégrée qui permet la circulation des flux illicites. Ces techniques comprennent les paradis fiscaux, les places financières respectant strictement le secret bancaire et une vaste gamme de services offerts par les institutions bancaires, tels que les comptes multiples, les produits

hautement confidentiels, les sociétés écran, les comptes en fiducie anonymes, les fondations factices, et autres formes juridiques complexes (Chêne, M., 2009). Ces techniques nécessitent souvent l'aide d'intermédiaires professionnels, tels que des avocats, des comptables, des agents d'import-export ou des agents spécialisés dans la création d'entreprises et de sociétés fiduciaires, qui, dans certains cas, sollicitent et permettent la fuite des capitaux, et gèrent ses richesses mal acquises (Global Witness, 2009).

L'ampleur du problème

Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur l'ampleur du problème, Global Financial Integrity estime que le montant annuel qui fuit les pays les plus pauvres sous forme de recettes de la corruption, de pillage des avoirs de l'Etat et d'évasion fiscale se situe entre 900 et 1 000 milliards de dollars US (Kar D. and Cartwright Smith, D., 2008). Selon ce rapport, les seuls flux illicites sortant des pays africains pourraient s'élever à 25 milliards de dollars US par an. GFI considère qu'il s'agit d'estimations *a minima*, dans la mesure où elles excluent par exemple plusieurs formes majeures de flux illicites issus d'activités criminelles comme la contrebande. On estime néanmoins que le composant transfrontalier de la corruption correspond à environ 3% du total mondial des flux illicites (Kar D. and Cartwright Smith, D., 2008).

Un rapport de Global Financial Integrity datant de 2010 s'efforce de lier ces flux sortants avec les points d'absorption majeurs que sont les banques des pays développés et les centres financiers offshore (Kar, D. and al, 2010). Le rapport montre que ce sont les pays développés qui absorbent la majorité des liquidités qui sortent des pays en développement. Alors que la part des centres offshore n'a cessé d'augmenter pendant les cinq années que couvrait l'étude, les banques des pays développés continuent d'absorber entre 56 et 76 % de ces flux de liquidités, soit bien plus que les centres financiers offshore et les places financières les plus secrètes.

Implications en matière de politiques publiques

Le rapport du GFI montre que le problème implique des changements majeurs en termes de politiques publiques : d'une part les pays développés, comme les pays en développement, doivent tout d'abord développer et mettre en œuvre des politiques visant à restreindre les flux financiers illicites, mais aussi lutter

contre la corruption dans leurs propres pays, et d'autre part les gouvernements des pays développés, s'ils veulent s'attaquer sérieusement au problème, doivent faire de réels efforts pour empêcher leurs banques et les centres financiers offshore qui coopèrent de favoriser l'absorption de flux illicites.

Sans accès au système financier international, les régimes corrompus ne seraient pas en mesure de placer en lieu sûr les profits du pillage de biens d'état. Sachant que le lien est étroit entre la corruption à grande échelle et les flux illicites, bloquer cet accès impliquerait de pouvoir enrayer la corruption en concevant des politiques pour empêcher les flux illicites (et non l'inverse). Cela impliquerait de prévenir la corruption à grande échelle au niveau national grâce à la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption visant à empêcher la création de flux illicites liés à la corruption, mais aussi de renforcer les dispositions contre le blanchiment d'argent pour endiguer le transfert de ces flux à l'étranger. Au niveau international, cela implique d'améliorer la transparence dans le système financier mondial, de mettre d'avantage de pression sur les banques pour s'assurer qu'elles ne réalisent pas d'opérations impliquant des produits issus de la corruption, et d'empêcher les dirigeants corrompus d'avoir accès au système financier mondial. Enfin il faudrait prendre des mesures adéquates pour localiser les avoirs volés et les rapatrier dans leur pays d'origine.

Le plan d'action contre la corruption du G20 (approuvé à Séoul en novembre 2010 fait écho à ces préoccupations en appelant à la coopération internationale pour prévenir l'introduction de flux illicites sur les marchés financiers du G20, et favoriser la localisation et le recouvrement des avoirs volés (G20, 2011). Le plan d'action reconnaît également le rôle central que la CNUCC peut jouer à cet égard, en encourageant les membres du G20 à ratifier et à mettre en œuvre la convention dans son intégralité, en particulier les dispositions relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et au recouvrement des avoirs.

2 La CNUCC : instrument évitant la création et le transfert de flux illicites au niveau national

Englobant environ 150 pays dans le monde, La CNUCC est le premier instrument réellement mondial ayant la lutte contre la corruption pour objectif. En fournissant un vaste ensemble de normes

internationales universelles, la convention représente un point de référence majeur dans le travail de lutte contre la corruption, avec des dispositions détaillées concernant la prévention et la criminalisation d'une vaste gamme de délits liés à la corruption ainsi que la mise en application de la coopération internationale, de l'entraide judiciaire et du recouvrement des avoirs. Grâce à sa portée géographique étendue et son large champ d'application, la CNUCC aborde les dimensions nationale et internationale de la corruption en fournissant un cadre de travail consensuel. La convention reconnaît également que tous les États, quel que soit leur niveau de développement, ont une responsabilité commune dans les problèmes liés à la corruption. Elle appelle ainsi les États parties à travailler ensemble pour lutter contre la corruption. En ce qui concerne les flux illicites, l'instauration d'un cadre de travail international a une valeur essentielle. Si un pays, une région ou un groupe de pays ne parviennent pas à juguler les flux illicites, un cadre international peut empêcher ces flux d'être transférés vers d'autres pays.

En tant que convention internationale d'étendue mondiale, la CNUCC n'est pas directement compétente au niveau régional et notre recherche se concentrera donc davantage sur le niveau national et international. Toutefois, la CNUCC prévoit tout de même que les États parties collaborent s'ils y sont tenus par les organisations régionales et qu'ils continuent à travailler dans le cadre des diverses initiatives régionales, accord et conventions (notamment africaines ou américaines, européennes comme le Conseil de l'Europe, etc.), et ce même quand ils auront rempli leurs obligations vis-à-vis de la CNUCC. La convention fait de nombreuses références à l'action au niveau régional, en particulier dans ses dispositions concernant l'entraide judiciaire la coopération en matière de police et de lutte contre le blanchiment d'argent, l'assistance technique, etc.

Empêcher la formation de flux illicites

Prévenir la corruption

Au niveau national, L'UNCAC peut agir sur les flux illicites en mettant en place un environnement qui empêche la corruption d'advenir en amont, évitant ainsi la formation de flux illicites. Les mesures préventives énoncés au chapitre II de la convention s'adressent autant au secteur privé qu'au secteur public. Ces mesures, auxquelles s'ajoute la collecte de renseignements, sont nécessaires dans la mesure où il

est souvent difficile de préciser qui est la victime dans le cas d'un délit de corruption à large échelle. Ces mesures couvrent des domaines tels que l'éthique et le respect des procédures dans le service public, l'accès du public à l'information, la protection des personnes qui communiquent des informations (lanceurs d'alerte), l'amélioration de la transparence des finances publiques et la promotion de normes dans le secteur privé. Les dispositions clés en matière de prévention qui traitent la corruption au niveau de la « demande » cherchent à s'attaquer à la corruption dans le secteur public, au moyen des mesures comme :

- a) l'adoption de critères transparents et objectifs pour le recrutement et la rémunération ;
- b) l'adoption de procédures de rotation pour les individus occupant des postes à haut risque ;
- c) l'application de codes de conduite pour les fonctionnaires ;
- d) la simplification du signalement de cas de corruption par des fonctionnaires ;
- e) l'obligation, pour les fonctionnaires, de divulguer leurs investissements et leurs avantages qui pourraient être sources de conflit d'intérêt.

Concernant le secteur privé, la convention exige que soient prises des mesures pour renforcer les normes de reddition de compte et d'audit, avec des sanctions adaptées en cas de non-conformité à ces normes. Parmi d'autres mesures préventives, on compte la promotion (à l'article 12 (2)) de codes de conduite pour le secteur privé ou encore l'obligation pour les entreprises de divulguer l'identité des personnes impliquées dans leur création et leur gestion.

Incrimination, détection et répression

La criminalisation d'un vaste ensemble de pratiques liées à la corruption et l'introduction de sanctions adaptées aux agents publics et aux dirigeants corrompus peut avoir un effet dissuasif en augmentant les risques et les coûts liés à la corruption. La gamme de délits que traite la convention est plus vaste que dans la plupart des accords internationaux : le chapitre III de la convention appelle les États parties à faire d'un certain nombre de pratiques des fonctionnaires des infractions pénales. Ces pratiques comprennent le versement de pots-de-vin, le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite. La convention appelle également à appliquer dans ces cas des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives. Dans des dispositions particulièrement

innovantes, la convention aborde aussi le problème de la corruption dans le secteur privé et appelle les États à envisager de pénaliser les pots-de-vin et le détournement de fonds entre des organismes privés (article 21). Cependant, l'incrimination de certaines pratiques reste optionnelle, en raison des différences entre les législations nationales (UNODC, 2006).

Dissuader le blanchiment des recettes de la corruption

La communauté internationale a investi de nombreux efforts dans l'établissement et le suivi de normes en matière de blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre du Groupe d'action financière (FATF/GAFI), mais également dans des conventions internationales comme la CNUCC. Celle-ci contient également des dispositions concernant directement la prévention et la sanction des flux financiers illicites à travers des mesures contre le blanchiment d'argent. Il existe un certain nombre de mesures que les pays développés et les pays en développement peuvent prendre au niveau national pour empêcher les fonctionnaires corrompus de bénéficier de la corruption par des systèmes de blanchiment d'argent. Ces mesures impliquent d'éviter l'évasion de capitaux issus de la corruption à travers le système financier international, ainsi que d'empêcher les institutions financières et les centres financiers offshore qui coopèrent de favoriser l'absorption de flux financiers illicites.

Les régimes de lutte contre le blanchiment d'argent incluent en général l'incrimination des délits de blanchiment d'argent, le gel et la confiscation des profits des délits, la mise en œuvre de règlements visant à connaître l'identité du client (*Know Your Customer*), ainsi que le suivi et la notification des transactions suspectes (Chaikin, D., 2010). Les articles 14, 23 et 52¹ de la CNUCC sont particulièrement utiles en la matière, dans la mesure où ils exigent des États parties de mettre en place des régimes de lutte contre le blanchiment. Ceux-ci incluent l'incrimination des pratiques, des systèmes de divulgation des informations appropriés et des dispositions concernant la vigilance raisonnable (due diligence), de même que la mise en place d'un régime exhaustif de

¹ L'article 52 de la CNUCC doit être compris en accord avec les recommandations 40 + 9 du FATF/GAFI, en particulier en ce qui concerne les ayants droit économiques et la vigilance raisonnable, sur les objectifs et la nature des relations d'affaire et la surveillance des transactions.

réglementation et de contrôle pour détecter et dissuader le blanchiment d'argent.

Criminalisation des délits liés au blanchiment d'argent

La CNUCC exige des États parties de reconnaître comme des infractions pénales le blanchiment des recettes de la corruption (art. 23) ainsi que la dissimulation ou la rétention permanente de biens issus de violations de la convention (art. 24). Par ailleurs, les États parties sont tenus de déterminer la fiabilité des personnes morales - ce qui inclut, dans la plupart des pays, les institutions financières - qui participent aux délits recensés par la convention (art. 26). Cependant, si une banque parvient à prouver (comme c'est souvent le cas) qu'elle n'a pas pris part au blanchiment d'argent et qu'elle s'est conformée à toutes les exigences de vigilance raisonnable et d'identification des clients, elle pourra être exemptée de responsabilité civile ou pénale².

Exigences de divulgation des avoirs pour les agents publics

Pour permettre le contrôle des avoirs des agents publics susceptibles d'être confrontés à la corruption, l'article 52 de la convention appelle les États parties à mettre en place des systèmes de déclaration de situation financière pour les fonctionnaires concernés (art. 52.5), comprenant également la publication des comptes qu'ils pourraient détenir à l'étranger (art. 52.6).

Exigences générale de vigilance raisonnable imposées aux institutions financières

Le manque de transparence dans le régime de propriété des entreprises est connu pour favoriser la dissimulation des produits de la corruption. De plus, les enquêtes liées au blanchiment d'argent issu de la corruption sont souvent entravées par les lois de confidentialité en vigueur dans les centres financiers internationaux. La CNUCC fait face à ces problèmes en appelant les États parties à s'assurer que les institutions financières connaissent les bénéficiaires effectifs de leurs comptes, les individus à l'origine de

² Pour parer cette défense, certains pays adoptent la notion d'« aveuglement volontaire ». Celle-ci signifie que l'institution financière a sciemment décidé de ne pas poser les bonnes questions, afin de ne pas recevoir de réponse précise concernant ce qu'il aurait été nécessaire de savoir dans les circonstances.

transactions financières et les détails de leurs transferts financiers transfrontaliers. Plus spécifiquement, la convention recommande aux États parties :

- f) d'exiger des institutions financières qu'elles exercent une surveillance accrue sur les comptes des personnes exerçant des fonctions publiques importantes (52.1) ;
- g) d'instituer un régime d'identification des bénéficiaires effectifs, de conservation des informations et de notification des transactions suspectes ;
- h) de mettre en place des systèmes permettant d'être informé sur l'initiateur durant toute la chaîne financière du transfert ;
- i) de prodiguer des conseils aux institutions financières concernant les types d'individus, de comptes ou de transactions pour lesquels il convient de prêter une attention particulière (52.2) ;
- j) d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'entrer en relation avec des banques n'ayant pas d'attache physique ou n'étant pas affiliées à un groupe financier soumis à des réglementations (52.4)
- k) de mettre en place des mesures exigeant la notification des transferts financiers transfrontaliers importants ;
- l) de s'assurer que les enquêtes concernant des délits couverts par la convention passent outre le secret bancaire (40).

Vigilance raisonnable renforcée pour les personnes politiquement exposées

Les institutions financières sont tenues de soumettre à un processus de vigilance renforcée les personnes politiquement exposées (PEP) et d'imposer des obligations plus strictes aux institutions financières quand les PEP y ouvrent des comptes financiers ou effectuent des transactions financières. Ces dispositions peuvent impliquer de disposer d'un système de gestion des risques approprié pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée, d'exiger l'approbation de la direction pour entrer en relation commerciale avec ces personnes, de prendre des mesures raisonnables pour déterminer la source des richesses et des capitaux et d'assurer un contrôle régulier de la relation commerciale (Reed, Q. and Fontana, A., 2011).

Il n'existe pas de définition unique pour les PEP ; la difficulté à les définir provient de ce que les définitions existantes sont très larges. Néanmoins, on entend souvent par PEP des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, qui les rendent par nature vulnérables à la corruption et à un risque plus élevé de se livrer à des activités de

blanchiment d'argent. Les régimes nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, de même que les normes internationales du GAFI/FATF, imposent en général des processus de vigilance raisonnable plus rigoureux sur les PEP étrangères, mais pas pour les PEP provenant du pays concerné, ce qui rend difficile le contrôle de personnalités politiques nationales importantes (Chaikin, D., 2010).

La CNUCC reprend et élargit un certain nombre d'exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier concernant l'identification et le contrôle des PEP. Par exemple, si la convention étend la définition des PEP aux individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, aux membres de leur famille et à leurs proches associés, *il n'est pas spécifié s'il s'agit de fonctionnaires nationaux ou étrangers* et il devient impossible de se référer à cette définition pour imposer des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent pour les personnes politiquement exposées, qu'elles soient nationales ou étrangères. En conséquence l'UNODC et la Banque mondiale considèrent que les pays qui mettent en œuvre la CNUCC devraient envisager la possibilité d'appliquer leur régime de lutte contre le blanchiment d'argent aux seules personnes politiquement exposées de leur pays. Dans la pratique, cependant, seuls quelques rares pays comme le Mexique et Singapour suivent cette recommandation et imposent des exigences de leur législation anti-blanchiment d'argent à leurs seules PEP (Chaikin, D., 2010).

3 La CNUCC : la localisation et le recouvrement des flux financiers illicites au niveau mondial

Dans son préambule, la convention reconnaît que la corruption est un problème transnational qui affecte toutes les sociétés et toutes les économies. Elle appelle à la coopération internationale pour prévenir et contrôler la corruption. Au-delà du niveau national, la CNUCC fournit donc un cadre de travail global pour renforcer les efforts internationaux en matière de lutte contre la corruption en permettant la localisation et le recouvrement des avoirs volés au niveau international. Les chapitres IV, sur la coopération, et V, sur le recouvrement des avoirs, en particulier, représentent une avancée majeure dans l'application des règlements en faveur du recouvrement des avoirs contre les formes transnationales de corruption.

Coopération internationale et entraide judiciaire

Enquêter sur les flux illicites générés par des formes transnationales de corruption requiert la mobilisation de ressources et d'expertise considérables et la coopération active de diverses autorités étrangères. La coopération internationale est reconnue comme fondamentale pour pouvoir laisser des poursuites judiciaires et dissuader de telles pratiques.

Les frontières demeurent toutefois un obstacle majeur s'opposant à ce que les autorités chargées de la détection et de la répression réunissent des éléments de preuve et mènent à terme les poursuites judiciaires. Ces autorités sont en effet limitées par le principe de souveraineté et ne peuvent mener des poursuites sur le territoire d'un autre État sans permission. De plus, les États doivent disposer de la capacité judiciaire, d'une infrastructure pénale en place, ainsi que de la volonté politique de s'attaquer efficacement aux flux illicites, notamment en matière de lois et de pratiques relatives à l'entraide judiciaire (Chêne, M., 2008). Ce n'est pas le cas dans de nombreux pays en développement qui ne disposent pas de suffisamment d'expertise, de ressources et de capacité pour identifier et retracer les capitaux et les transactions illégales. Par ailleurs, la diversité des systèmes juridiques nationaux et des modèles d'enquête et de poursuites, et l'absence de procédures uniformes pour permettre la lutte contre le blanchiment d'argent, génèrent lenteur et lourdeur et sont des obstacles majeurs à une coopération judiciaire transfrontalière efficace dans les meilleurs délais possibles.

La CNUCC relève certains de ces défis en obligeant les États parties à s'entraider dans le domaine de la criminalité transfrontalière, ce qui donne naissance à des normes mondiales plus rigoureuses en matière de lutte contre le blanchissement d'argent. Elle établit également des règles claires pour les cas où les pays pourraient refuser d'accéder à une requête d'entraide judiciaire. Le chapitre V de la convention exige des États qu'ils s'apportent « l'entraide judiciaire la plus large possible » (art. 46). Les pays sont tenus par la convention de s'apporter des formes spécifiques d'entraide judiciaire en rassemblant et en transférant des éléments de preuve qui seront utilisés devant la justice pour l'extradition des contrevenants (site Internet de l'UNODC).

La convention assouplit l'exigence de double incrimination³, qui a souvent constitué un obstacle majeur à l'efficacité de la coopération. Le principe de double incrimination ne peut être invoqué que si l'aide judiciaire devait impliquer des actions coercitives telles qu'arrestation, fouille ou saisie (Schultz, J., 2007). Les États sont également tenus de prendre des mesures soutenant la localisation, le gel, la saisie et la confiscation des recettes de la corruption (site Internet de l'UNODC). De plus, la CNUCC contribue à outrepasser les lois sur le secret bancaire qui ont été identifiées comme le plus gros obstacle à la coopération internationale en matière de criminalité. Dans le cadre de la convention, les lois sur le secret bancaire des institutions financières ne peuvent être utilisées ni pour justifier du refus d'accepter l'entraide judiciaire et ni pour s'opposer à l'accès aux informations financières dans les cas de blanchiment d'argent impliquant des recettes de la corruption.

Saisie et recouvrement des avoirs

Le recouvrement des avoirs représente un élément essentiel de la réponse de la communauté internationale pour combattre les flux illicites. Il constitue un message à la fois aux dirigeants corrompus et aux institutions financières complices à travers le monde : on ne trouvera plus de lieu sûr pour cacher les produits de la corruption. En tant que tel, le recouvrement d'avoirs peut avoir une fonction dissuasive en limitant les perspectives des malfaiteurs de jouir des produits de leur délit. Il peut également permettre au pays d'origine de recouvrer au moins une partie de ses pertes, ces sommes pouvant alors être réinvesties dans les efforts de diminution de la pauvreté.

Le recouvrement des avoirs fait référence à un processus à plusieurs niveaux qui va de la collecte de preuves au recouvrement effectif des avoirs, en passant par des étapes successives comme la localisation des avoirs, la mise en relation de ces derniers avec les activités de corruption, permettant la saisie et la confiscation des produits de la criminalité, ou encore les poursuites des individus corrompus (International Centre for Asset Recovery, 2011). On considère que le recouvrement des avoirs est l'une des

³ La double incrimination fait référence au principe selon lequel le délit supposé pour lequel l'extradition est revendiquée doit être illicite dans le pays requérant et le pays requis.

actions juridiques les plus complexes, nécessitant le recours à des enquêteurs financiers, d'experts comptables judiciaires et des avocats expérimentés sur les contentieux impliquant des champs d'expertise et des juridictions différentes. Les actions en faveur du recouvrement des avoirs font face à des défis majeurs en matière de financement, d'expertise technique, de coordination et de volonté politique. Par exemple, des situations diverses peuvent advenir :

- Le gouvernement essaie de recouvrer les produits de la corruption mais fait face à des obstacles dans les autres pays ;
- Le gouvernement manque de ressources et de capacité ;
- Il s'agit d'un gouvernement de transition et il est lent à l'action ;
- Certains gouvernements kleptocrates sont toujours au pouvoir, ou s'ils ont quitté le pouvoir leurs amis sont toujours en place.

La convention contient des dispositions qui peuvent aider à surmonter certains de ces défis. Elle déclare explicitement que le recouvrement des avoirs est un « principe fondamental de la convention », ce qui représente une avancée majeure et une innovation prometteuse dans la lutte contre la corruption et les flux illicites (art. 51). La CNUCC renforce ainsi la responsabilité des pays intéressés de collaborer dans des enquêtes bureaucratiques complexes qui peuvent prendre des années et engloutir d'importantes sommes d'argent pour restituer l'argent volé à son pays d'origine. Les neuf articles du chapitre V de la convention établissent un cadre de travail en droit civil comme en droit pénal pour localiser, geler, confisquer et retourner les produits de la corruption au pays d'origine ou aux victimes elles-mêmes. Toutefois, certains articles ont parfois force d'obligation tandis que d'autres restent à la discrétion des États et sont soumis aux lois et pratiques nationales existantes.

La CNUCC expose les grandes lignes des mesures à prendre pour le recouvrement direct de biens ayant été acquis par la corruption et des mécanismes permettant de favoriser ce processus à travers la coopération internationale. La notion de biens est définie largement et inclut des éléments comme l'argent détenu sur un compte bancaire, des actions et des obligations, des maisons, des voitures ainsi que la possession d'entreprises ou de propriétés (Transparency International, 2009). Les dispositions de la CNUCC qui concernent le recouvrement des avoirs

comprennent (Smith, J., Pieth, M. and Jorge, G., 2007) :

Des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (particulièrement utiles quand les gouvernements requérants font face à des obstacles dans les pays où est détenu l'argent).

- La prévention et la détection des transferts des produits du crime ;
- L'identification, la localisation, le gel ou la saisie des produits du crime (art. 31). L'article 31 appelle notamment à l'adoption de lois permettant des procédures de gel rapides (24 heures) ;
- En termes de charge de la preuve, de nombreux pays receveurs demandent aux pays victimes de prouver que les avoirs n'ont pas été obtenus de manière légale avant d'envisager de geler ou de confisquer les avoirs. L'article 20 appelle les pays receveurs à envisager de pénaliser les augmentations substantielles et injustifiées de la richesse des fonctionnaires et de permettre la confiscation des avoirs quand les agents publics ne peuvent démontrer que leur richesse provient d'une source légale (art. 31) ;
- Des mesures pour le recouvrement direct de biens (art. 53) ;
- Des mesures pour le recouvrement à travers la coopération internationale en matière de confiscation (art. 54 & 55). En général, les autorités n'autorisent la confiscation que sur la base d'une condamnation pénale. L'article 54 recommande que les États parties mettent en place des systèmes non pénaux de confiscation, ce qui réduit le niveau de preuve requis et assouplit les mesures de sauvegarde habituelles en matière de coopération internationale ;
- La restitution et la disposition des avoirs (art. 57).

La CNUCC comprend des dispositions sur l'importance d'apporter une assistance technique aux pays en développement. Les États sont également tenus de développer des programmes de formation spécifiques et de se fournir mutuellement l'assistance technique la plus large possible. La collecte, l'échange et l'analyse d'informations sont rendues possibles, de même que les mesures pratiques visant à intensifier la coopération à des niveaux variés. Elles ont pour but de renforcer l'aide financière et matérielle visant à soutenir les efforts des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition pour prévenir et combattre la corruption de manière efficace (site Internet du *International Centre on Asset Recovery*).

Le besoin d'un mécanisme d'examen efficace

La CNUCC représente l'expression de l'objectif national et international de lutter contre la corruption avec un ensemble d'obligations concomitantes que les parties signataires s'engagent à faire figurer dans leur législation nationale. Son efficacité dans le combat contre la corruption et les flux illicites dépend du niveau d'application au niveau national et international. Pour favoriser une mise en œuvre efficace de la convention, il est capital de mettre en place un processus d'examen transparent et complet. En l'absence de tels mécanismes, l'existence de ce cadre de travail international pourrait avoir un impact limité. Par exemple, les normes de mise en œuvre sont toujours très peu élevées dans certains domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, particulièrement en matière de vigilance raisonnable pour les personnes politiquement exposées. Ces problèmes nécessiteraient d'être pris en compte dans le mécanisme d'examen de la CNUCC.

Dans la mesure où le système bancaire exerce parfois une influence considérable sur les politiques publiques, il est également important que la société civile puisse s'exprimer au niveau international pour discuter des problèmes y afférents et qu'elle soit activement impliquée dans le processus de contrôle. La société civile peut aussi jouer un rôle important dans le processus en se voyant donner la possibilité de déposer des plaintes et de poursuivre des actions en justice, dans les cas où les gouvernements n'auraient pas la volonté politique de s'attaquer sérieusement à ces problèmes.

4 Les possibilités offertes par les lois nationales au niveau international : l'exemple du *Dodd-Frank Act*

Exemples de lois nationales ayant un impact global

L'application de la réglementation liée à la lutte contre la corruption est en progression au niveau national comme au niveau international, comme le montrent les récentes tendances dans l'application du US *Foreign Corrupt Practice Act* (FCPA). Les poursuites menées

par le département d'État américain de la Justice et par la *Security and Exchange Commission (SEC)*⁴ à l'encontre des contrevenants au FCPA sont de plus en plus offensives. En cinq ans, plus d'actions en justice contre des infractions au FCPA ont été menées que depuis que la mise en place de la loi en 1977 et un nombre record d'amendes et de pénalités ont été infligées. Une étude datant de 2010 portant sur cinq cas importants illustrent ces tendances dans l'application de la loi et offre un aperçu des manœuvres juridiques utilisées par les agents chargés d'appliquer la loi pour élargir le champ des délits tombant sous le coup du FCPA (Verman Yap Ong, A., 2010). Comme le FCPA ne s'applique pas seulement aux entreprises américaines mais à toute entreprise cotée sur le marché boursier américain ou avec une attache aux États-Unis, il est en train de devenir une des lois américaines à portée extraterritoriale les plus offensive.

Le récent *UK Bribery Act*⁵, qui devait prendre effet en avril 2011, fournit un autre exemple de cette tendance (Cote-Freeman, S., 2010). Le *UK Bribery Act* est considéré à ce jour comme une des législations les plus sévères au monde, avec des dispositions particulièrement innovantes comme l'introduction d'un type d'infraction au cas où une entreprise ne cherche pas à empêcher la corruption, l'interdiction des paiements de facilitation, ainsi que des dispositions strictes concernant les agents publics étrangers. En plus de la corruption de fonctionnaires étrangers, la loi interdit les paiements illicites entre entreprises privées. A l'instar du FCPA, le *UK Bribery Act* permet l'application de ses dispositions en dehors du territoire britannique⁶ et impose des exigences strictes en

⁴ La SEC est une instance fédérale qui détient la responsabilité initiale pour l'application des lois fédérales liées à la sécurité et pour la régulation du secteur des valeurs mobilières, du marché boursier et obligataire national et d'autres marchés de valeurs électroniques.

⁵ Le Proceeds of Crime Act, voté en 2002 au Royaume-Uni contient également de solides dispositions pour contrer les flux financiers illicites et a été utilisé avec efficacité dans le combat contre la corruption. Il n'a pas cependant d'application extraterritoriale propre, bien qu'il soit possible de faire la demande d'un ordre d'injonction conservatoire (Mareva injunction) applicable partout.

⁶ Plus spécifiquement, la loi s'applique aux entreprises légalement enregistrées dans toute partie du Royaume-Uni, à toute personne morale (indépendamment de son attache initiale) qui exploite une entreprise ou une partie d'une entreprise, n'importe où au Royaume-Uni ; à tout partenariat

matière de corruption à toute entreprise opérant au Royaume-Uni, indépendamment de son attache initiale.

Ces deux lois montrent comment une législation nationale peut avoir un impact sur l'environnement international par l'application extraterritoriale de lois anti-corruption.

L'exemple du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act

Présentation

La loi votée récemment votée aux Etats-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*⁷ montre une tendance identique à se diriger vers un environnement réglementaire plus agressif. Selon certains experts consultés dans le cadre de cette publication, cette loi pourrait potentiellement avoir un impact sur le comportement des entreprises au niveau international qui pourrait dépasser les instruments intergouvernementaux existants tels la CNUCC.

Le *Dodd-Frank Act* est une loi fédérale des Etats-Unis promulguée le 21 juillet 2010 dans le cadre du programme de réformes de la réglementation financière mené par le pouvoir en place. En tant que telle, la loi n'est pas directement reliée à la CNUCC, excepté par l'impact qu'elle peut avoir sur la corruption en améliorant l'obligation à rendre des comptes et la transparence dans le système financier mondial. Pendant de la crise financière mondiale, le *Dodd-Frank Act* représente une restructuration de la régulation financière existante, et institue un ensemble de nouvelles instances dans l'optique de rationaliser le processus de régulation et d'améliorer la surveillance d'institutions spécifiques alors considérées comme représentant un risque systémique. Cette loi représente un changement significatif dans l'environnement réglementaire régulation financier américain avec son ensemble de règlements volumineux et de grande

formé sous une juridiction britannique et qui exploite une entreprise (que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs) ou tout partenariat (indépendamment du lieu où il a été formé) qui exploite une entreprise, ou une partie d'une entreprise, n'importe où au Royaume-Uni.

⁷<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-111publ203/pdf/PLAW-111publ203.pdf>

ampleur, touchant la quasi-totalité du secteur des services financiers du pays. Le *Dodd-Frank Act* contient également un certain nombre de dispositions sur la gouvernance des entreprises. La loi accroît notamment de manière significative l'influence des actionnaires sur les questions de gouvernance des entreprises, elle offre des motivations d'ordre financier aux lanceurs d'alertes issus d'entreprises; elle impose des exigences accrues en matière de transparence, en particulier dans le secteur énergétique et l'industrie minière.

En s'attendant à la régulation des marchés de capitaux internationaux aux Etats-Unis, cette loi devrait affecter toutes les institutions financières opérant aux Etats-Unis, une bonne partie de celles opérant en dehors du pays, tout comme de nombreuses multinationales et d'entreprises commerciales. Dès lors, l'application effective du *Dodd-Frank Act* pourrait avoir un impact sur les flux illicites en créant un environnement financier international régulé de manière plus stricte, transparente et responsable.

Effet potentiel du Dodd-Frank Act

Etant donné le grand nombre de thèmes abordés par le *Dodd-Frank Act* et l'étendue des règlements devant être mis en place, il est encore difficile d'évaluer l'impact global que cette loi pourrait avoir sur la lutte contre la corruption en général et sur les réponses apportées au niveau national en particulier. Cette section s'intéressera plus spécifiquement à l'impact potentiel sur l'application des lois anti-corruption des dispositions concernant la dénonciation d'actes répréhensibles (whistleblowing) et de la divulgation d'information au public relatives aux industries extractives et aux lois anti-corruption.

Dispositions relatives à la dénonciation d'actes répréhensibles

La section 922 de la loi autorise à verser d'importantes récompenses financières aux lanceurs d'alerte qui fourniraient volontairement à la SEC des informations originales conduisant à l'aboutissement d'actions en justice contre des violations de la loi (International Law Office, 2010). La SEC peut aller jusqu'à verser des récompenses s'élevant à 30 % des sanctions monétaires imposées sur des sommes excédant un million de dollars US en échange d'informations permettant d'appliquer la loi avec succès. Le *Dodd-Frank Act* offre également aux lanceurs d'alerte des protections sans précédent contre d'éventuelles représailles de la part de l'employeur, comprenant la réintégration au poste occupé, le paiement des salaires multiplié par deux et le droit au remboursement des frais

de justice. Le *Dodd-Frank Act* peut ainsi être vu comme un exemple de mise en œuvre au niveau national de l'article 33 de la CNUCC relatif à la protection des lanceurs d'alerte. Les violations du FCPA figurent parmi les délits qui pourraient potentiellement rapporter aux lanceurs d'alerte une récompense conséquente, selon les dispositions de la loi (Diaz, M. and al, 2011).

Au vu des amendes et pénalités record récupérées lors de récentes actions entreprises dans le cadre de l'application du FCPA, les récompenses financières pourraient éventuellement atteindre des millions de dollars US. Selon le rapport annuel de la SEC sur le programme relatif au signalement d'actes répréhensibles, la commission a déjà dégagé un fond de 452 millions de dollars US à cette fin (SEC, 2010).

Dans le contexte général de l'application offensive du FCPA, il est attendu de ces incitations financières qu'elles résultent dans une augmentation des plaintes déposées à la SEC, notamment en matière de corruption, qu'elles aboutissent qui conduiraient à plus d'enquêtes et de demandes d'information. Étant donné la dimension extraterritoriale de la loi, ceci pourrait aussi potentiellement amener à signaler davantage de cas de corruption advenant à l'étranger. Au-delà de l'augmentation espérée des dénonciations d'actes répréhensibles et des enquêtes afférentes, il est trop tôt pour spéculer sur l'influence éventuelle de cette législation sur l'approche que d'autres pays pourraient adopter en matière de protection des lanceurs d'alertes, de d'application de la loi.

Cette loi a des implications claires pour les entreprises, dans la mesure où celles-ci doivent revoir leur programme de conformité pour s'assurer qu'elles sont en accord les exigences du *Dodd-Frank Act*. Les entreprises sont confrontées à des risques croissants de fraude et de poursuites judiciaires liées à la corruption en vertu du *Dodd-Frank Act*. Celles qui sont exposées à des risques de corruption se sont ainsi vu conseiller par des cabinets d'expertise comptable et de conseil de revoir leurs politiques et leurs procédures de conformité en matière de lutte contre la corruption pour pallier efficacement ces risques et s'adapter au nouveau champ d'application de la loi (Rial, E. and Corbett, K., 2011).

En dépit de leurs possibilités pour lutter contre la corruption et les flux illicites, ces dispositions ont reçu un accueil mitigé de la part des experts du service privé. Ceux-ci se disent en effet préoccupés par les abus possibles et craignent que cette loi incite

fortement les employés à contourner le système interne de l'entreprise en matière signalement, fragilisant ainsi la viabilité des programmes de conformité existants (Diaz, M. and al, 2011). Il existe également un risque que les organismes de contrôle se retrouvent débordés et que la réputation de certaines entreprises soit entachée par de nombreuses plaintes officielles peu étayées ou peu sérieuses.

Exigences en matière de transparence

Le *Dodd-Frank Act* impose aux émetteurs de titres qui s'engagent dans des projets d'extraction de ressources à l'étranger, de nouvelles obligations en matière de divulgation des informations et de signalement; ce domaine étant extrêmement vulnérable au pillage de ressources et au détournement de fonds. En vertu de cette loi, les compagnies pétrolières, gazières et d'extraction minière sont tenues de divulguer les données financières importantes concernant leurs activités à l'étranger, pays par pays. Cela impose un lourd fardeau réglementaire à des compagnies qui ont tendance à opérer dans un environnement opaque. Ces dispositions représentent une étape majeure vers ce que de nombreuses organisations et réseaux de plaidoyer réclament depuis quelques années, en appelant 1) les entreprises à divulguer leurs mesures anti-corruption et les informations en matière d'organisation et de finances, en particulier pour leurs activités pays par pays ; 2) les gouvernements des pays producteurs de gaz et de pétrole à obliger les entreprises à publier les informations pays par pays sur leur opérations et leurs profits ; 3) l'Union européenne, les places boursières internationales et les décideurs des normes généralement acceptées en matière de comptabilité à imposer également aux entreprises à publier des informations pays par pays (Transparency International, 2011).

Les dispositions du *Dodd-Frank Act* relatives à ces questions encouragent la transparence sur les profits sur le modèle des normes de transparence de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (EITI/ITIE), avec un système de divulgation des informations multipartite et basé sur le volontariat (Firger, M., 2010). Au contraire de l'EITI/ITIE, le *Dodd-Frank Act* rend obligatoires les dispositions en matière de publication des informations, ce qui peut contribuer à empêcher la formation de flux illicites liée au pillage des ressources - du moment où les différentes parties prenantes ont la volonté et la capacité d'utiliser les informations publiées pour prévenir et détecter les comportements inappropriés. Même si des incertitudes demeurent sur les exigences de conformité, les

entreprises visées ou sur les types de paiements à rendre publics, il est conseillé aux entreprises de revoir leurs procédures de mise en conformité et de comptabilité afin de déterminer si elles peuvent garantir que tous les paiements aux gouvernements étrangers ou au gouvernement fédéral sont bien contrôlés et comptabilisés (International Law Office, 2010).

En dépit de cette dynamique visible au sein de l'Union européenne et du Royaume-Uni en faveur de l'adoption de lois sur la transparence calquées sur le *Dodd-Frank Act*, certaines entreprises se montrent très critiques envers ces dispositions. Elles estiment que les exigences en matière de transparence du *Dodd-Frank Act* empiètent sur la souveraineté nationale et menacent de réduire à néant les progrès réalisés par les compagnies pétrolières et gazières en termes de divulgation des flux monétaires. Peter Voser, directeur général de Royal Dutch Shell, a ainsi déclaré, lors d'une conférence à Paris en mars 2011 que « le *Dodd-Frank Act* traite les gouvernements étrangers, non seulement comme étant sans importance, mais comme un problème et non une solution. (...) Il pourrait même demander à des entreprises de violer des lois souveraines pour publier certaines informations alors que la loi ne le permet pas » (MacNamara, W. and Thompson, C., 2011).

Malgré ce type de commentaires, le *Dodd-Frank Act* a reçu un large soutien international. Selon des agents publics de l'UE, il existe un élan au sein de l'Union européenne pour imiter les dispositions relatives à la transparence des entreprises contenues dans le *Dodd-Frank Act* américain. Des propositions de loi, désignées sous l'appellation « Dodd-Frank plus », sont attendues pour novembre 2011. Elles pourraient exiger une divulgation encore plus complète des flux monétaires entre les entreprises et les gouvernements et s'étendre à d'autres types d'entreprises (Tax research UK, 2011).

5 Références en anglais

Kar D. and Cartwright-Smith, D. (2008): *Illicit Financial Flows from Developing Countries: 2002-2006*, <http://www.gfip.org/index.php?option=content&task=view&id=274>

Global Financial Integrity, 2009, *Illicit Financial Outflows from India \$22 Billion-\$27 Billion per Year*, http://www.gfip.org/index.php?option=com_content&task=view&id=201&Itemid=70

Kapoor, S. (2007): *Briefing Paper for the First Meeting of the International Task Force on Illicit Financial Flows and Capital Flight*

Chêne, M. (2009): *Corruption and the international financial system*, Transparency International/U4, <http://www.u4.no/helpdesk/helpdesk/query.cfm?id=217>

Global Witness (2009): *Undue diligence: how banks do business with corrupt regimes*, http://www.undue-diligence.org/Pdf/GW_DueDiligence_FULL_lowres.pdf

Global Witness (2011): *Loi Dodd-Frank- Développements récents et pourquoi il convient d'agir en toute urgence (en français)* <http://www.globalwitness.org/fr/library/loi-dodd-frank-%E2%80%93-d%C3%A9veloppements-r%C3%A9cents-et-pourquoi-il-convient-d%E2%80%99agir-de-toute-urgence>

Kar, D. and al (2010): *The absorption of illicit financial flows from developing countries: 2002-2006*, <http://www.financialtaskforce.org/2010/05/13/gfi-the-absorption-of-illicit-financial-flows-from-developing-countries-2002-2006/>

G20 (2010): *Annex 3 - G20 Anti-Corruption Action Plan*, <http://www.economicsummits.info/2010/11/seoul-summit-annex-3-g20-anti-corruption-action-plan/>

Transparency International (No date): *The UN convention against corruption and business: what do you need to know?*

UNODC (2006): *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (en français)* http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publication/s/LegislativeGuide/UNCAC_Legislative_Guide_F.pdf

Chaikin, D. (2012): *Législation internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent: comment engager la responsabilité des dirigeants politiques vis-à-vis de l'étranger* U4 Brief, prochainement disponible en français sur <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/?start=0>

Reed, Q. and Fontana, A. (2012): La corruption et les flux illicites. Les limites et atouts des approches actuelles, U4 Issue, (en français) <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/la-corruption-et-les-flux-inanciers-illicites-les-limites-et-atouts-des-approches-actuelles/>

Chêne, M. (2008): *Mutual legal assistance treaties and money Laundering*, Transparency International/U4, <http://www.u4.no/helpdesk/helpdesk/query.cfm?id=173>

UNODC, site Internet: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime http://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/index.html?ref=menu_uside

Schultz, J. (2007): La Convention des Nations Unies contre la Corruption: une référence pour les praticiens du développement , U4 Brief, <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/the-united-nations-convention-against-corruption-a-primer-for-development-practitioners-fr-FR/>

International Centre for Asset Recovery (2011): *Development assistance, asset recovery and money laundering: making the connection*, Basel Institute of Governance, <http://www.baselgovernance.org/publications/books/>

Transparency International (2009): *Recovering stolen assets: a problem of scope and dimension*, http://www.transparency.org/publications/publications/working_papers/wp_01_2009_stolen_assets

Smith, J., Pieth, M. and Jorge, G. (2007): *The recovery of stolen assets: a fundamental principle of the UNCAC*, U4 Brief, <http://www.u4.no/themes/uncac/asset-recovery.cfm>

International Centre on Asset Recovery, Website, *UNCAC Chapter V - Asset Recovery*, <http://www.assetrecovery.org/kc/node/79945b10-7808-11dd-9c9d-d9fcb408dfee.0;jsessionid=FF13EECE1B1AF70616DC7C987C524648>

Cote-Freeman, S. (2010): *Restoring trust in business: the road ahead*, XIV International Anti-Corruption Conference, <http://14iacc.org/wp-content/uploads/SusanCoteFreemanCorporateGovernance14IACC.pdf>

Verman Yap Ong, A. (2010): *The Rise of the Prosecutorial Efforts in Foreign Corruption: Lessons Learned from Recent FCPA Cases*, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1577444

International Law Office (2010): *Dodd-Frank: impact on Foreign Corrupt Practices Act enforcement and compliance*, <http://www.internationallawoffice.com/>

Diaz, M. and al (2011): *Whistle-Blowers, Dodd-Frank and the FCPA: The Perfect 'Anti-Competitive' Storm for U.S. Businesses*, <http://www.chinalat.com/2011/01/articles/another-category/whistleblowers-doddfrank-and-the-fcpa-the-perfect-anticompetitive-storm-for-us-businesses/>

SEC (2010): *Annual Report on Whistleblower Program*, http://www.sec.gov/news/studies/2010/whistleblower_report_to_congress.pdf

Rial, E. and Corbett, K. (2011): *Evaluating your FCPA compliance program in light of Dodd-Frank*, http://www.deloitte.com/assets/Dcom-UnitedStates/Local%20Assets/Documents/us_fas_fcpa_fcpa_update_2011.pdf

Firger, M. (2010): *Transparency and the natural resource curse: examining the new extraterritorial information forcing rules in the Dodd-Frank Wall Street Reform act of 2010*, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1573385

MacNamara, W. and Thompson, C. (2011): *Shell chief's warning on Dodd-Frank*, *Financial Times*, 3 March 2011, <http://www.ft.com/cms/s/0/f5dcb758-450a-11e0-80e7-00144feab49a.html#axzz1GrwYr8bP>

Tax research UK (2011): *The EU is going for country-by-country reporting*, <http://www.taxresearch.org.uk/Blog/2011/03/04/the-eu-is-going-for-country-by-country-reporting-for-the-extractive-industries/>

Transparency International (2011): *Une plus grande transparence dans le secteur du pétrole et du gaz est essentielle pour faire cesser la corruption sévissant dans les pays riches en ressources*, Communiqué de presse 1 Mars 2011, http://www.transparency.org/news_room/latest_news/press_releases/2011/2011_03_01_prt_report_2011_fr